

ARRÊTÉ N° 2025 – 208 du 31 octobre 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la fête d'halloween organisée par l'association « Bessières en fête » le 01 novembre 2025

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-205 du 27 octobre 2025 autorisant l'occupation du domaine public par l'association Bessières en fête dans le cadre de l'organisation d'animations liées à Halloween le 01 novembre 2025 ;

Considérant que cette manifestation risque de perturber le trafic routier et le stationnement en centre-ville de Bessières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route sur le périmètre des festivités ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement interdits le 01 novembre 2025, sur l'esplanade Bellecourt, de 08h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite le 01 novembre 2025 de 12h00 à 21h00 dans l'ensemble des rues du centre bourg de Bessières listé comme suit :

- La rue des Prêtre
- La place et la rue Saint Jean
- La place Saint Prim
- La place des mages
- La rue du Temple
- La rue des Bons enfants
- La rue Velane
- Le Boulevard des allées sur la portion allant de la Fontaine jusqu'au Boulevard du Tarn
- La rue des Tilleuls
- La rue du Cardinal Saliège
- Le boulevard du Tarn sur la portion entre le boulevard des allée et la place Saint Prim

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les véhicules stationnés dans les rue énumérées dans le précédent article pourront circuler pour quitter la zone piétonne, tout retour dans la zone piétonisée sera cependant interdit.

Article 4 : En application de l'article 3, les conducteurs des véhicules stationnés sur la portion interdite à la circulation du boulevard des allées et du Boulevard du Tarn pourront remonter le sens interdit du Boulevard des allée pour quitter leur stationnement.

Article 5 : Les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 6 : L'implantation des attractions et installations diverses devront respecter la réglementation en matière de sécurité et de secours, notamment pour les accès pompiers.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 31 octobre 2025

Le Maire,



Cédric Maurel